

Procès-verbal
Conseil Municipal du 17 novembre 2020

Le dix-sept novembre deux mille vingt à dix-huit heures deux minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué le treize novembre deux mille vingt s'est réuni dans la salle des fêtes communale, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Présents : GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SALADIN Marie Louise, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, PONCHAUT Chloé, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Absent(s) représenté(s) : /

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : PONCHAUT Chloé

Date de convocation : 13/11/2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Nombre de conseillers représentés : /

La condition de quorum étant remplie, Monsieur le Maire préside à l'ouverture de la séance à 18h02. Chloé PONCHAUT est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2020**

❖ **Affaires mises en délibération :**

1. PERSONNEL – Assurance statutaire – adhésion au contrat groupe du Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2021
2. ADMINISTRATION GENERALE – Règlement intérieur du restaurant scolaire
3. DISPOSITIONS ORGANIQUES – Délégations du Conseil Municipal au Maire – complément à la délibération du 18 juin^o2020
4. FINANCES – Budget principal – Créances éteintes
5. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°3
6. FINANCES – Remboursement des frais occasionnés pour l'obtention de duplicata des certificats d'immatriculation des véhicules communaux
7. URBANISME – PLU – opposition au transfert de la compétence du plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
8. INTERCOMMUNALITE – Commission intercommunale pour l'accessibilité – désignation d'un représentant
9. INTERCOMMUNALITE – Adhésion au service commun Archives Rochefort Océan
10. ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques
11. DOMAINE ET PATRIMOINE – Conclusion d'un bail commercial pour un salon de coiffure dans le local annexe à la salle des fêtes à compter du 1^{er} décembre 2020

❖ **Questions diverses**

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, Monsieur Gaurier invite le Conseil Municipal à observer une minute de silence en hommage à Samuel Paty ainsi qu'à toutes les victimes du terrorisme. Il rend également hommage à Monsieur Jean-Claude Martin qui nous a quitté le mardi 27 octobre 2020, et qui fût Maire dévoué de cette commune pendant trois mandats.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2020

Le procès-verbal est approuvé à la majorité des Conseillers. Mme Barthélémy s'abstient expliquant qu'elle n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance en raison de la transmission du document la veille de la séance.

Délibération n°20.11.63

PERSONNEL – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 août 2020 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie ALLIANZ VIE et le courtier GRAS SAVOYE,

Considérant que le contrat d'assurance statutaire en cours arrive à échéance el 31/12/2020,

Considérant que la commune a, par la délibération n°200204 du 24/02/2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents,

Vu les résultats de la consultation lancée par le centre de Gestion concernant la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Considérant qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,

Monsieur Mostafa profite de l'occasion pour remercier le secrétariat général de la Mairie, qui a accompagné les agents, au-delà de ses prérogatives professionnelles, pour faciliter leur accès à un contrat d'assurance prévoyance.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal,

Votants : 15 Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés pour la collectivité de Saint-Nazaire-sur-Charente par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ARTICLE 2 : ACCEPTE la proposition du Centre de Gestion, à savoir :

- Assureur : ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021
- Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
<i>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</i>	
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Taux applicable sur la masse salariale assurée
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	7,38 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :	Taux applicable sur la masse salariale assurée
Accident du travail / Maladie imputable au service+ Maladie grave + Maternité / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire	
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	
	1,05 %

ARTICLE 3 : ADHERE à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation (*contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.*), pour une durée de quatre années (2021-2024), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : DIT que la masse salariale assurée correspond à la masse salariale des agents affiliés CNRACL et des agents affiliés IRCANTEC composée du traitement indiciaire brut, de la nouvelle bonification indiciaire, et du supplément familial de traitement.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion.

ARTICLE 6 : PREND ACTE que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés et que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion.

Délibération n°20.11.64

ADMINISTRATION GENERALE – Règlement intérieur du restaurant scolaire

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire soumis à la commission municipale Affaires scolaires et développement local le 30 septembre 2020 et le 13 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission sus visée,

Monsieur Mostafa remercie les agents intervenant à l'école qui vivent une période compliquée, qui font preuve d'une grande souplesse face aux protocoles sanitaires qui changent souvent même si la commune a fait le choix en septembre de conserver un protocole renforcé. **Monsieur Mostafa** remercie également la commission municipale Affaires scolaires et développement local de l'avoir aidé à travailler sur le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire. Une première version a été travaillée en commission le 30 septembre 2020, dont les modifications ont été prises en compte et approuvées par la commission le 13 novembre 2020.

Madame Barthélémy indique n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance en raison de la transmission du document la veille de la séance.

Monsieur Mostafa indique que le règlement a été soumis en commission.

Madame Barthélémy précise qu'elle ne fait pas partie de la dite commission et qu'en l'absence de communication de compte-rendu des commissions, elle n'a pas connaissance de ce qui s'y déroule et qu'elle le regrette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 15 Pour : 14 Contre : / Abstention : 1 BARTHELEMY Valérie

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'annexé qui entrera en vigueur en même temps que la présente délibération.

Délibération n°20.11.65

DISPOSITIONS ORGANIQUES - Délégations du Conseil municipal au Maire – complément à la délibération du 18 juin 2020

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité pour la bonne marche de l'administration communale de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, que ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat, et que le Conseil municipal conserve la possibilité de mettre fin aux délégations ainsi accordées,

Considérant que la liste des attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire est limitativement prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°200630 du 18 juin 2020 prise pour délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que lorsque le Conseil municipal donne délégation au maire, il ne peut plus exercer les compétences ainsi déléguées,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signés personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal,

Considérant que le maire peut subdéléguer par arrêté municipal la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal,

Considérant qu'en cas d'empêchement du Maire, il peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est proposé au Conseil Municipal de compléter la liste des délégations déjà accordées au Maire,

Madame Barthélémy annonce qu'elle votera contre pour la même raison que lors de la séance de juin dernier et souhaite que cela soit marqué au procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 15 Pour : 14 Contre : 1 BARTHELEMY Valérie Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les compétences suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1° art L2122-22 du CGCT).
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5° art L2122-22 du CGCT).
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10° art L2122-22 du CGCT).
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 140.000 euros par an (20° art L2122-22 du CGCT).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les délégations suivantes ont déjà été accordées au Maire par délibération du 18 juin 2020 :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT.(4° art L2122-22 du CGCT).
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6° art L2122-22 du CGCT).
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7° art L2122-22 du CGCT).
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8° art L2122-22 du CGCT).
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9° art L2122-22 du CGCT).
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et

experts (11° art L2122-22 du CGCT).

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14° art L2122-22 du CGCT).
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (1ère instance, appel, cassation) et dans le cadre de toute instance jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (16° art L2122-22 du CGCT).
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à hauteur de 1.000 euros (17° art L2122-22 du CGCT).
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (23° art L2122-22 du CGCT).
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24° art L2122-22 du CGCT).
- De demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions (26° art L2122-22 du CGCT).
- De procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (27° art L2122-22 du CGCT).
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (28° art L2122-22 du CGCT).
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (29° art L2122-22 du CGCT).

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance pour ces délégations sera exercée par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Délibération n°20.11.66

FINANCES – Budget principal – Créances éteintes

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ,

Vu les courriers de Madame la Trésorière Municipale de Rochefort dans lesquelles elle expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de titres de recettes listés dans la présente délibération suite à la clôture pour insuffisance d'actif de deux procédures de rétablissement personnel (procédure de surendettement),

Considérant que ces clôtures pour insuffisance d'actif prononcées par la commission de surendettement des particuliers de la Charente-Maritime en date du 16/07/2019 et du 24/03/2020, pour un montant total de 3760,17 euros, entraînent l'effacement des dettes existantes au jour des jugements, et s'imposent à la Commune et à la Trésorière,

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'extinction des créances dont la liste figure dans la présente délibération,

Considérant que l'effacement de ces créances devra être constaté en dépense du budget communal au compte 6542 et qu'il sera nécessaire d'inscrire les crédits correspondants par voie de décision modificative,

Monsieur Gaurier indique que la liste de créances éteintes soumise à délibération concerne des loyers impayés depuis 2017 ainsi qu'une facture de cantine. La commune ne recevra donc jamais ces sommes qu'il faudra donc récupérer sur d'autres crédits prévus au budget.

Madame Ponchaut demande pourquoi rien n'a été mis en œuvre pour récupérer cet argent en soulignant que cela fait quand même trois années que le problème existe. **Monsieur Gaurier** répond que le Trésor public n'a pas signalé en temps voulu qu'il y avait un problème d'impayé. **Madame Ponchaut** ajoute que les créances non recouvrées du précédent mandat se répercutent donc sur le mandat actuel. **Monsieur Gaurier** ajoute que la dette totale sur ces loyers est bien plus importante que les 3 683 euros de créances éteintes par procédure de surendettement, que les impayés continuent et que des décisions vont être nécessaires pour

régler la situation.

Monsieur Proust demande s'il ne serait pas possible de mettre en place un prélèvement automatique. **Monsieur Gaurier** indique qu'il ne sait pas si cela est possible, en l'absence d'une mention particulière au bail de location. **Monsieur Tranquard** dit que cela n'a rien à voir avec le bail, que c'est le Trésor Public qui s'occupe des paiements et qui doit proposer le prélèvement automatique. **Monsieur Gaurier** indique que Mme La Trésorière municipale et son adjointe lui ont conseillé de prévoir cette modalité de paiement dans les prochains baux de location. **Monsieur Martin** précise qu'il faut que les redevables soient solvables. **Monsieur Gaurier** confirme mais précise que cela permettrait d'alerter plus tôt en cas de rejet d'un prélèvement par la banque.

Monsieur Martin demande qu'elle est la démarche à suivre dans ces cas-là. Il demande s'il y a une aide, un relogement. **Monsieur Gaurier** indique que les personnes concernées ont été convoquées en mairie mais que le rendez-vous n'a pas eu lieu. Un autre rendez-vous va être organisé afin d'envisager la suite. Il ajoute qu'il est difficile de mettre des gens comme cela à la porte mais que la dette est trop importante et continue de grossir.

Monsieur Gaurier précise que Madame Barthélémy et Monsieur Tranquard ne peuvent pas prendre part au vote. **Monsieur Tranquard** demande pourquoi. **Monsieur Gaurier** suspend la séance puis la reprend pour faire procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 13 BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony ne prennent pas part au vote

Pour : 13 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : ADMET l'extinction des créances selon la liste suivante :

Exercice	Référence pièces	Nature	Montant initial	Reste à recouvrer
2018	T-83	facture de cantine	90,00 €	76,25 €
Total redevable 1				76,25 €
2017	T-181	loyer décembre 2017	533,01 €	200,25 €
2018	T-3	loyer janvier 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-14	loyer février 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-23	loyer mars 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-41	loyer avril 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-51	loyer mai 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-59	loyer juin 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-87	loyer juillet 2018	533,01 €	83,01 €
2018	T-95	loyer août 2018	538,60 €	88,60 €
2018	T-126	loyer septembre 2018	538,60 €	88,60 €
2018	T-141	loyer octobre 2018	538,60 €	88,60 €
2018	T-154	loyer novembre 2018	538,60 €	88,60 €
2018	T-181	loyer décembre 2018	538,60 €	88,60 €
2019	T-4	loyer janvier 2019	538,60 €	220,60 €
2019	T-11	loyer février 2019	538,60 €	220,60 €
2019	T-26	loyer mars 2019	538,60 €	504,60 €
2019	T-51	loyer avril 2019	538,60 €	504,60 €
2019	T-56	loyer mai 2019	538,60 €	504,60 €
2019	T-76	loyer juin 2019	538,60 €	504,60 €
Total redevable 2				3 683,92 €
Total général				3 760,17 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20.11.67

FINANCES – Budget principal– Décision modificative n°3

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2020 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits entre les comptes d'imputation en section de fonctionnement selon les réalisations de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits nouveaux au compte 6542 pour la constatation de créances éteintes,

Monsieur Gaurier explique qu'il a fallu rajouter 1000 euros en frais d'actes et de contentieux pour un contentieux d'urbanisme ancien toujours en cours dont le jugement est prévu dans deux jours.

Un complément de 1000 euros est également nécessaire pour les frais de télécommunications. **Madame Barthélémy** demande à quoi cela correspond, s'il s'agit d'une régularisation. **Monsieur Gaurier** confirme et précise que cela correspond aux paiements réalisés et prévisibles d'ici la fin de l'exercice suite à des difficultés lors du déploiement du nouveau système téléphonique décidé par l'équipe précédente.

Monsieur Gaurier explique que les crédits ajoutés sont prélevés sur les crédits prévus pour l'achat de potelets supplémentaires sur la place et pour les réparations du tracteur prévues en investissement et finalement payées sur d'autres crédits de fonctionnement, ainsi que sur des crédits prévus pour les frais de représentation du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 15 Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des crédits suivants au budget primitif 2020 de la commune par voie de décision modificative n°3.

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
6227 frais d'actes et de contentieux	+1.000,00	
6262 frais de télécommunications	+1.000,00	
6542 créances éteintes	+3.300,00	
6536 frais de représentation du Maire	-300,00	
023 virement à la section d'investissement	-5.000,00	
Total fonctionnement	0,00	0,00
Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
165 aménagement traverse 21578 autres matériels (potelets)	-3.000,00	
101 services techniques 21571 matériel roulant (réparation tracteur payée en fnmt)	-2.000,00	
041 – 2033 frais d'insertion (intégration au compte 2135)		+114,00
041 – 2135 intégration frais d'insertion chaufferie	+114,00	
021 virement de la section de fonctionnement		-5.000,00
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	-5.000,00	-5.000,00
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	+114,00	+114,00
Total investissement	-4.886,00	-4.886,00

Délibération n°20.11.68

FINANCES – Remboursement des frais occasionnés pour l'obtention de duplicata des certificats d'immatriculation des véhicules communaux

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que les certificats d'immatriculation des véhicules communaux restent introuvables depuis plusieurs années et qu'il est nécessaire d'en demander des duplicatas,

Attendu que les démarches liées à l'obtention des certificats d'immatriculation doivent être réalisées sur la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui ne propose que la carte bancaire comme moyen de paiement alors que les collectivités territoriales ne peuvent avoir recours qu'au mandat administratif,

Attendu que cet état de fait oblige certains élus ou agents municipaux à s'acquitter directement des frais d'immatriculation par le biais de leur propre carte bancaire pour ensuite se faire rembourser par le Trésor public,

Attendu que le Ministère de l'Intérieur a précisé en réponse à une question écrite publiée dans le JO Sénat du 29/08/2019 qu' « afin de permettre aux collectivités de régler les taxes à l'immatriculation de leurs véhicules par des moyens autres que la carte bancaire, il est prévu de faire évoluer, au printemps 2020, le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Cette évolution permettra aussi aux collectivités de réaliser leurs démarches d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, sans avoir recours à un mandataire. Une fois ce pré-requis déployé, le ministère de l'intérieur sera en mesure d'y adosser des moyens de paiement plus adaptés aux collectivités. Dans un second temps, une nouvelle évolution du SIV, qui ne pourra être déployée avant début 2021, permettra l'utilisation du dispositif de paiement par prélèvement en ligne (PayFiP). »

Attendu que pour procéder au remboursement des frais ainsi engagés par le mandataire pour le compte de la commune, la Trésorerie municipale demande la production de la délibération du Conseil Municipal correspondante,

Monsieur Lalanne Le Priol explique qu'effectivement, il est élu, mais qu'il essaye aussi de s'occuper des ateliers et qu'il s'est rendu compte que les employés malheureusement travaillaient sur du matériel sans avoir les documents nécessaires, à savoir carte grise, document d'assurance. Il indique donc qu'il a cherché pendant un certain temps un peu partout, qu'il a également téléphoné à Monsieur Tranquard pour savoir s'il s'avait où se trouvaient les cartes grises, le problème n'étant pas nouveau. Il a donc demandé au secrétariat de refaire les certificats d'immatriculation. L'une des cartes grises a pu être refaite, les autres sont plus difficiles à avoir et on ne sait pas encore comment cela va se passer. Les modalités de paiement du site ANTS nécessitent une carte bleue, dont la commune ne dispose pas. Pour information les frais du duplicata demandé pour l'instant s'élève à 2,79 euros.

Monsieur Martin demande où sont passées les autres cartes grises. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond que personne ne le sait mais qu'en tant que responsable provisoire des ateliers, il n'allait pas prendre la responsabilité de laisser des gens conduire sans avoir tous les papiers nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement par la Commune aux mandataires, agents municipaux ou élus municipaux, des frais engagés sur leurs deniers personnels pour l'obtention des duplicatas des certificats d'immatriculation des véhicules communaux sur présentation des justificatifs de paiement correspondants.

Délibération n°20.11.69

URBANISME – PLU – opposition au transfert de la compétence du plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

La loi ALUR précise que les communautés de communes et d'agglomération deviennent compétentes de plein droit à compter du 27 mars 2017 en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale (article 136 de la loi ALUR). Cependant, si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération (entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a prescrit la révision du SCoT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente du 16 janvier 2017 s'opposant au transfert à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan de la compétence sus visée,

Attendu que le transfert de compétence n'a pas eu lieu en 2017 en vertu de l'expression de la minorité de blocage,

Considérant que la loi ALUR a également prévu un mécanisme de transfert automatique de la compétence au 1^{er} janvier 2021 si cela n'avait pas été réalisé antérieurement mais que l'opposition à ce transfert est une nouvelle fois possible dans les mêmes conditions que précédemment,

Considérant que la loi Grenelle II définit le PLU intercommunal comme la règle générale sans pour autant

l'imposer de façon automatique,

Suite au séminaire d'information sur le transfert de compétence document d'urbanisme organisé en septembre 2020 par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, un grand nombre d'élus du territoire se sont exprimés pour ne pas se lancer dans l'élaboration d'un PLU intercommunal pour le moment. En effet, il est ressorti des échanges qu'il est préférable d'aboutir au préalable la révision le Schéma de Cohérence Territorial en cours. De plus, la plus grande partie des communes du territoire sont dotées d'un PLU récent ou en passe d'être approuvé, comme c'est le cas pour Saint-Nazaire-sur-Charente.

Compte tenu de ces circonstances, chaque commune peut se prononcer, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, sur la question du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Attendu qu'il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2021,

Monsieur Gaurier explique qu'en septembre, lors d'un Comité de pilotage avec tous les Maires de la CARO pour présenter la possibilité de transfert du PLU à l'intercommunalité et pour recueillir leurs intentions. L'ensemble des maires présents s'est positionné contre le transfert de la compétence PLU. Il partage cet avis car la procédure d'élaboration du PLU de la commune arrive à son terme et va rentrer en enquête publique en début d'année. La procédure a été coûteuse. De plus, le SCOT est toujours en cours de révision et devrait être approuvé l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 15 Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : DECIDE de s'opposer au transfert à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, à compter du 1^{er} janvier 2021, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Délibération n°20.11.70

INTERCOMMUNALITE – Commission intercommunale pour l'accessibilité – désignation d'un représentant

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 et du 7 mars 2016, prises pour participation de la commune à la Commission intercommunale pour l'accessibilité,

Considérant que les missions de la Commission communale pour l'accessibilité ont ainsi été transférées à la Commission intercommunale,

Attendu que la Commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et est composée de 5 collèges :

- le Collège des élus communautaires et des communes participantes
- le Collège des associations de personnes handicapées et d'usagers à mobilité réduite,
- le Collège des acteurs économiques
- le Collège des Associations d'usagers,
- le Collège des personnes qualifiées.

Attendu que la Commission intercommunale pour l'accessibilité doit

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- établir un rapport annuel
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées
- tenir à jour par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,

Attendu que dans le cadre de cette commission, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan exerce ses missions dans la limite des seules compétences institutionnelles de l'EPCI (l'aménagement, le transport et le cadre bâti communautaire), et que la Commune demeure responsable des diagnostics d'accessibilité, des travaux de mise en accessibilité des voiries et des établissements recevant du public (ERP) communaux, de la mise en place et du suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP),

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan demandant que soit désigné un représentant de la Commune afin de siéger à la Commission intercommunale d'accessibilité suite aux dernières élections municipales,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Samy MOSTAFA, 3^{ème} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 15 Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : DESIGNÉ Monsieur Samy MOSTAFA, 3^{ème} Adjoint au Maire, comme représentant de la commune au sein de la Commission intercommunale d'accessibilité.

Délibération n°20.11.71

INTERCOMMUNALITE – Adhésion au service commun Archives Rochefort Océan

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un service commun des archives,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation...
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du service commun des archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et comprennent les charges de personnel, les charges directes et les charges indirectes,

Vu le projet de convention cadre d'adhésion au service commune des archives proposé par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Monsieur Lalanne Le Priol évoque l'état des archives de la commune qui ont besoin d'être traitées. **Monsieur Gaurier** indique que l'archiviste de la CARO ne sera pas disponible cette année ni l'année prochaine car elle intervient à Tonnavy Charente puis à Echillais. La commune pourra se positionner pour 2022.

Madame Barthélémy demande l'estimation du coût que cela représenterait sachant que cela concerne les charges du personnel et les charges directes et indirectes. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond qu'il ne le sait pas, qu'il s'agit d'une convention cadre, que le coût sera fonction de la durée d'intervention nécessaire le

moment venu, sachant que l'intervention sera réalisée par un agent relevant de la catégorie C.

Madame Barthélémy demande ce qu'est devenu le travail amorcé avec le personnel des Archives Départementales qui date d'il y a 2 ans à peu près. Elle indique qu'il serait intéressant de retrouver le compte rendu qui avait été donné à la commune évaluant le travail à prévoir.

Monsieur Lalanne Le Priol répond que Madame Barthélémy est la plus à même de dire où en était ce projet. **Madame Barthélémy** explique qu'il y avait un état des lieux qui avait été fait d'une personne qui était venue sur place et qui avait pu aiguiller sur ce qui serait susceptible de devoir être fait.

Monsieur Lalanne Le Priol répond qu'effectivement il faudrait le retrouver, comme les cartes grises, on a du mal à retrouver des papiers un petit peu partout. **Monsieur Gaurier** indique que la Commune a le rapport.

Madame Barthélémy indique qu'elle veut bien entendre ce que Monsieur Lalanne Le Priol dit par rapport à certains documents qui sont très anciens mais indique que lors de son dernier mandat, un gros travail a été fait y compris lors de l'arrivée lors la nouvelle secrétaire sur la tenue des dossiers et la mise en place du classement. Elle indique donc que ce dossier-là existe bien et indique qu'elle ne peut pas laisser dire que le dernier mandat n'a pas classé quoi que ce soit.

Monsieur Mostafa demande donc ce qui a été mis en place après ce rapport, qui date d'il y a 2 ans. **Madame Bathélémy** répond que l'état des lieux visait à pouvoir se projeter sur le recours éventuel au service commun de la CARO, ou bien pour faire intervenir un archiviste itinérant indépendant. Elle invite Monsieur Mostafa à lire le rapport dans lequel tout est indiqué, que le délai d'intervention de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan en 2022, permet d'envisager des choses avant, sans passer par l'agglo. Elle indique que cela est une suggestion.

Monsieur Lalanne Le Priol indique qu'il en prend note. Il souligne cependant que s'il y avait eu une passation de consignes entre les deux municipalités, cela aurait peut-être été plus facile. **Madame Barthélémy** répond que cela n'a rien à voir.

Monsieur Proust souhaiterait avoir un ordre d'idée du coût pour l'intervention d'une personne extérieure à la CARO. **Monsieur Mostafa** reformule cette question en disant que la question est de savoir le coût estimé dans le rapport mentionné par Mme Barthélémy. **Monsieur Tranquard** répond qu'il faudrait regarder le rapport si une estimation y figurait.

Monsieur Gaurier rappelle pour information que l'agent de la bibliothèque travaille actuellement déjà sur un premier niveau de rangement des archives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 15 Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer au service commun Archives Rochefort Océan pour l'exercice des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, à compter de la signature de la convention correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération, et à régler les dépenses qui pourront en résulter.

ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques

Monsieur Lalanne Le Priol présente le projet de délibération relatif à l'adoption d'une convention avec la commune de Port des Barques pour l'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des deux communes.

Considérant que les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques disposent chacune de matériels techniques pour l'entretien des espaces publics, de la voirie, et plus largement pour les activités des Services Techniques, dont l'utilisation peut-être optimisée par le biais d'une mutualisation entre les deux collectivités. L'objectif est de favoriser l'équipement des communes avec un matériel adéquat, en bon état de fonctionnement et d'entretien, tout en optimisant les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements.

Le projet de convention a reçu l'avis favorable de la commission Travaux et affaires courantes en date du 13 novembre 2020.

Monsieur Tranquard fait remarquer qu'il n'y a aucun montant renseigné dans la convention sur le matériel, et pense qu'il est nécessaire de cadrer les choses au plus juste et d'indiquer directement les tarifs qui seront appliqués. Il demande si le prêt de matériel sera avec ou sans chauffeur et précise que les tarifs devront en tenir compte. Si les échanges de matériel se font avec chauffeur, il faudra que les autorisations de conduite correspondantes soient délivrées aux agents. **Monsieur Lalanne Le Priol** indique que cette mutualisation s'inspirera de la mutualisation existante pour le matériel de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan y compris concernant les tarifs.

Monsieur Tranquard évoque le groupe de travail Ruralité de la CARO qui devait travailler sur un modèle de convention d'utilisation du matériel en commun entre communes de l'intercommunalité et qui avait proposé des tarifs pour tout type de matériel, sachant que toutes les communes étaient libres de modeler ces tarifs. Il demande donc si cette grille tarifaire a été utilisée. Il précise qu'il ne parle pas des engins prêtés par la CARO aux communes. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond qu'il a eu l'occasion d'échanger avec la CARO en demandant ce qu'il était possible de faire. Il souhaite que le matériel prêté par une commune soit conduit par les agents habilités de cette même commune. Il prend l'exemple du tracteur de la commune équipé du broyeur : c'est un employé de la commune qui se déplacerait sur la commune de Port des Barques afin d'éviter tout éventuel dégât matériel; ce qui conduira à appliquer à la fois le taux horaire du conducteur et le tarif horaire du matériel par rapport à la grille de la CARO.

Monsieur Tranquard demande pourquoi cette grille tarifaire n'est pas produite avec la convention. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond qu'il faut se mettre d'accord avec Port Des Barques sur cette grille tarifaire. **Monsieur Tranquard** indique que cela revient à mettre la charrue avant les bœufs et qu'il aurait peut-être fallu se mettre d'accord avant de soumettre la convention. **Monsieur Lalanne Le Priol** rappelle que l'an dernier, un tel échange avait eu lieu avec Port des Barques ou Soubise. Le but de cette convention est de formaliser la pratique. **Monsieur Tranquard** précise qu'il y avait eu une convention ponctuelle avec Echillais et que la contrepartie avait été définie à l'avance. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond que la grille tarifaire sera établie, que le contrat est la première étape du travail à réaliser avec Port des Barques. **Monsieur Tranquard** demande donc s'il y aura une nouvelle délibération pour les tarifs. **Monsieur Lalanne Le Priol** confirme, mais précise que la Commune aura déjà avancé d'un premier pas de façon à mutualiser ce matériel et ce personnel.

Monsieur Gaurier précise qu'il n'y aura pas forcément de contrepartie financière mais plutôt des contreparties sous forme de crédit temps. **Monsieur Tranquard** ajoute que cela était l'esprit du groupe de travail Ruralité et qu'il avait apprécié cet aspect au niveau de la CARO qui tenait compte pour une fois de la situation des petites communes. Il indique que ce travail était en cours lorsqu'il était Adjoint mais n'a pas été terminé. Il demande ensuite si d'autres possibilités avaient été envisagées en plus de cela concernant les économies éventuelles qui pourraient être réalisées sur les services techniques. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond que oui, que la commission Travaux et affaires courantes a eu deux réunions sur ces questions, et que la vente de certains matériels étaient envisagée, ainsi que la solution d'externaliser certains travaux.

Monsieur Tranquard ajoute qu'il souhaite proposer quelque chose qui pourra être discuté. Il rappelle que son métier est agriculteur, qu'il a du matériel, notamment des tracteurs, mais qu'il n'a pas de broyeur ni d'épareuse. Il a donc pensé qu'il pourrait utiliser le matériel de la Commune pour réaliser certains travaux pour le compte de la commune en échange de quoi il pourrait utiliser le matériel pour ses propres besoins. **Monsieur Gaurier** répond qu'il faudra y réfléchir. **Monsieur Tranquard** expose que cela lui éviterait de louer un broyeur ou de faire venir quelqu'un pour broyer ses haies, et que pour la commune, il n'y aurait ainsi plus besoin de faire intervenir des services extérieurs qui coûtent de l'argent, à raison de 17 euros de l'heure pour un broyeur. **Monsieur Lalanne Le Priol** indique qu'il est tout à fait favorable à cette opération mais que concernant la bonne utilisation du matériel, il préférerait s'orienter vers l'option où le matériel est prêté avec le personnel de manière à ce que ce soit toujours le même personnel qui conduise le matériel. **Monsieur Mostafa** indique que cela ne semble pas possible. **Monsieur Tranquard** précise que pour son tracteur, c'est l'assurance du tracteur qui couvre la matériel attelé. On peut tout à fait se dire dans la convention que s'il y a un problème du matériel pendant l'utilisation pour ses besoins, ce serait lui qui paierait les réparations. Il indique s'y connaître un petit peu en mécanique sachant qu'il a déjà réparé plusieurs fois le matériel de la commune en 6 ans de mandat. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond qu'il souhaite que le matériel des ateliers soit entretenu par des spécialistes de chaque matériel, au moins une fois par an. La question pourra être étudiée dans une prochaine commission municipale.

Madame Piperol fait savoir qu'elle est très contente du déroulement de ce Conseil Municipal, qu'enfin un travail conjoint semble possible.

Monsieur Gaurier revient sur le projet de convention avec Port des Barques, que le travail en commun pourra également porté sur achats groupés ou en commun. **Monsieur Tranquard** ajoute qu'il n'y a pas besoin de convention pour cela et que la Commune le faisait déjà avant avec St Froult et Moëze, pour partager des coûts de transport. **Monsieur Gaurier** indique que dans l'avenir, cela pourrait être un objectif avec les autres communes. **Monsieur Lalanne Le Priol** explique que cet été Port des Barques et St Nazaire ont partagé les coûts de transport pour la location d'une tondeuse auto-portée en se coordonnant.

Madame Barthélémy demande si le projet de convention présenté est celui qui avait été travaillé par le groupe Ruralité de la CARO. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond que non, que le projet présenté a été travaillé en interne et avec Port des Barques, que le document proposé par la CARO est trop succinct. **Madame Barthélémy** annonce que juridiquement la convention de la CARO est mieux ficelée que la convention qui lui est présentée ici. **Monsieur Tranquard** indique que ce dont parle Mme Barthélémy c'est

la convention qui avait été élaborée par le groupe Ruralité et qu'il fallait adapter à chaque commune. Il indique que dans ses souvenirs, elle était plus complète que cela. **Madame Barthélémy** indique qu'elle faisait référence à des textes de loi et qu'elle était plus sécurisée au niveau législatif que celle-ci. **Madame Barthélémy** indique que cela pourrait peut-être valoir le coup de demander à la CARO. Elle demande ensuite si la question de la mise à disposition du personnel a été soulevée car il faut que les agents soient d'accord et volontaires, que cela ne peut pas être imposé. Elle indique qu'elle souhaitait juste savoir si la Mairie s'était assurée auprès du personnel de cela et combien de personnels cela concerne. **Monsieur Lalanne Le Priol** répond que deux agents sont parfaitement volontaires sur les trois du service technique. Il sait qu'il faudra vérifier les questions d'assurances aussi.

Madame Barthélémy dit que c'est pour cela qu'elle suggère de surseoir au vote de cette délibération pour pouvoir revoir légalement la rédaction de cette fameuse convention qui avait été mise en place par toutes les communes de l'agglomération, qui avait été vérifiée par le service juridique de l'agglomération et qui prenait en compte aussi bien la dimension du personnel avec l'assurance, habilitation, l'accord des personnes aussi bien que la dimension du matériel. Elle indique que c'est une suggestion pour éviter ne serait-ce qu'une panne ou un accident ou bien même une chute d'un agent. **Monsieur Tranquard** approuve.

Monsieur Lalanne Le Priol rappelle que la Commune a peu de personnel et a besoin d'aide, que c'est pour cela que la convention est présentée dès à présent même si des points restent à préciser.

Monsieur Mostafa indique qu'à l'instar de Madame Piperol il se réjouit des échanges qui viennent d'avoir lieu et qu'il partage l'avis de Madame Barthélémy et de Monsieur Tranquard, que l'ajournement de cette délibération est nécessaire. Il regrette que ces bonnes idées n'aient pas été soumises en commission municipale ce qui aurait permis d'arriver à quelque chose de plus abouti aujourd'hui. **Monsieur Tranquard** explique qu'il n'avait pu être présent à la commission car il était suspecté d'être positif au COVID et avait donc préféré ne pas venir en attendant ses résultats. **Monsieur Mostafa** indique qu'effectivement il est ravi de le voir aujourd'hui et que ce qu'il venait de dire n'était pas à but de remarque négative, mais il souligne que le travail fait lors des dix dernières minutes est un véritable travail de commission.

Monsieur Tranquard demande ce qu'en pense Port des Barques. **Monsieur Gaurier et Monsieur Lalanne Le Priol** répondent que le projet de convention est le même pour les deux communes.

Monsieur Tranquard explique qu'il dit cela car par le passé, ils ont eu l'expérience de conventions mal rédigées comme pour le port. **Monsieur Lalanne Le Priol** consent et propose l'ajournement de la délibération qui sera présentée à nouveau après un complément d'étude.

Délibération n°20.11.72

DOMAINE ET PATRIMOINE – Conclusion d'un bail commercial pour un salon de coiffure dans le local annexe à la salle des fêtes à compter du 1^{er} décembre 2020

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code du commerce,

Considérant que Madame Aurélie SCOTTON a contacté la Municipalité pour l'installation d'un salon de coiffure à Saint-Nazaire-sur-Charente,

Considérant que la commune dispose d'un local disponible attenant à la salle des fêtes, situé le long de la rue du Bourg,

Considérant qu'un bail commercial doit être conclu entre la commune et Madame Aurélie SCOTTON. pour ce faire,

Vu l'avis de la commission Développement local et affaires scolaires en date du 13 novembre 2020,

Monsieur Mostafa explique que la personne concernée a été reçue plusieurs fois en mairie, qu'il s'agit d'une personne qualifiée dans son domaine et qu'il ne doute pas de la qualité des services qu'elle offrira aux St-Nazairiens. Il rappelle qu'il est important pour la Commune, surtout en ce moment, d'aider au lancement des entreprises, d'où l'échelonnement du loyer proposé, d'autant plus que la locataire aura des travaux à faire dans le local.

Madame Barthélémy indique que ce local était mis à disposition d'une association. Elle souhaiterait savoir ce qu'est devenu le matériel de cette association entreposé dans le local. **Monsieur Mostafa** dit que le matériel y est toujours mais qu'il pourra être déplacé dans la maison à côté de l'agence postale.

Monsieur Tranquard demande si c'est la preneuse qui va payer la taxe foncière, puisque cela revient normalement au propriétaire. **Monsieur Mostafa** explique que le projet de bail a été travaillé avec le notaire et que la prise en charge de la taxe foncière par la preneuse a été suggéré par le notaire. Cette disposition sera prévue dans les baux à venir.

Monsieur Tranquard demande s'il existe une taxe foncière spécifique à ce bâtiment ou si elle est intégrée à

celle de la salle des fêtes. **Monsieur Mostafa** répond qu'elle est identifiée et s'élève à peu moins de 200 euros par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bail commercial avec Madame Aurélie SCOTTON pour une activité de salon de coiffure dont le siège social sera l'impasse des Tournesols à MOEZE (17780), ainsi que de réaliser toutes les démarches nécessaires pour ce faire.

ARTICLE 2 : DIT le local donné à bail est situé 8 rue du Bourg 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente (parcelle cadastré B3143) pour une superficie d'environ 25m².

ARTICLE 3 : DIT que ce bail, qui débutera le 1^{er} décembre 2020, sera conclu pour une durée de 9 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : DIT que loyer est fixé à 50 euros HT mensuels pour décembre 2020 et janvier 2021, à 150 euros HT pour février 2021 puis à 250 euros HT à partir de mars 2021. En outre, la preneuse du bail aura la charge de tous les impôts et charges liés à l'usage du local y compris la taxe foncière.

ARTICLE 5 : DIT que les travaux rendus nécessaires pour l'adaptation du local à l'activité exercée ainsi que tous travaux d'embellissements n'affectant pas la structure du bâtiment seront à la charge de la preneuse.

Questions diverses

Monsieur Gaurier indique que les questions diverses ont pour objet de donner quelques informations.

Enquête publique PPRN

L'enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) va débuter le 7 décembre 2020 et se terminera le 14 janvier 2021. Les permanences du commissaire enquêteur auront le vendredi 11 décembre, le lundi 4 janvier et le mercredi 13 janvier.

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Directeur départemental des Finances publiques a désigné comme membres titulaires Monsieur Barranger, Madame Cabon, Madame Chauveau, Madame Cœurjoli, Monsieur Guérineau et Madame Joly, comme commissaires suppléants, Monsieur Diet, Monsieur Gabard, Monsieur Laugraud, Monsieur Nocquet, Madame Peleau et Madame Robin.

Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Il indique ensuite que Monsieur Chantreau a été désigné comme commissaire suppléant par le DDFP.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'enquête publique sur le projet de PLU sera légèrement repoussée au mois de janvier 2021 pour tenir compte de l'enquête publique du PPRN. Les dates exactes seront confirmées lors de la désignation d'un Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers.

Lotissement Les Jardins de la Frégate

Le lotissement « Les Jardins de La Frégate » a pris un peu de retard car il y a eu un problème sur le raccordement électrique du lotissement. Le SDEER n'avait pas rendu son avis au moment de l'accord au permis d'aménager en juillet 2019. Le lotisseur avait alors insisté auprès de Madame Barthélémy pour la délivrance rapide du permis. Une réunion au mois de juin 2020 a eu lieu, notamment avec ENEDIS. La solution d'ajout d'un transformateur a été évoquée mais pas retenue par ENEDIS d'autant que cela aurait coûté 25 à 30 000 euros à la commune. Une solution de forage dirigé sous la rue du Bourg a été retenue avec un coût d'environ 9 000 euros. Le lotisseur demandait la prise en charge des travaux par la commune mais après de nombreux échanges parfois tendus, la commune mettra les travaux à la charge du lotisseur dans le cadre du permis d'aménager modificatif nécessaire et finalement déposé par le lotisseur le 21 octobre dernier. Des lots sont déjà en vente via internet.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h04.

La secrétaire de séance
Chloé Ponchaut

